DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9 avril 2014

modifiant les annexes de la décision d'exécution 2011/630/UE en ce qui concerne les exigences de police sanitaire relatives à la fièvre catarrhale du mouton et à la maladie hémorragique épizootique

[notifiée sous le numéro C(2014) 2256]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/199/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 1, son article 10, paragraphe 2, premier alinéa, et son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE de la Commission ([2]) établit une liste de pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de sperme d'animaux de l'espèce bovine (le «sperme»). L'annexe II, partie 1, section A, de ladite décision d'exécution établit le modèle de certificat sanitaire applicable à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci de sperme expédié du centre de collecte de sperme dans lequel celui-ci a été collecté. L'annexe II, partie 1, section C, établit quant à elle le modèle de certificat sanitaire applicable à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci de sperme expédié d'un centre de stockage de sperme.

(2) Dans la liste de pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'importation de sperme est autorisée par les États membres, figurant dans l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE, il y a lieu de modifier la description des garanties supplémentaires applicables à l'Australie et aux États-Unis pour tenir compte des modifications apportées aux conditions concernant la maladie hémorragique épizootique (MHE) aux points II.5.4.1 et II.5.4.2 de l'attestation sanitaire figurant dans la partie II du modèle de certificat sanitaire établi dans l'annexe II, partie 1, section A, de ladite décision.

(3) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE.

(4) Les modèles de certificats sanitaires établis dans l'annexe II, partie 1, sections A et C, de la décision d'exécution 2011/630/UE sont rédigés conformément à la décision 2007/240/CE de la Commission ([3]), dans un format compatible avec le système informatique vétérinaire intégré (TRACES) mis en place par la décision 2003/623/CE de la Commission ([4]), et consistent en une description du lot dans la partie I et d'une attestation sanitaire dans la partie II.

([1]) JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.
([2]) Décision d'exécution 2011/630/UE de la Commission du 20 septembre 2011 relative aux importations dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 247 du 24.9.2011, p. 32).
([3]) Décision 2007/240/CE de la Commission du 16 avril 2007 établissant de nouveaux certificats vétérinaires d'introduction des animaux vivants, de la semence, des embryons, des ovules et des produits d'origine animale dans la Communauté dans le cadre des décisions 79/542/CEE, 92/260/CEE, 93/195/CEE, 93/196/CEE, 93/197/CEE, 95/328/CE, 96/333/CE, 96/539/CE, 96/540/CE, 2000/572/CE, 2000/585/CE, 2000/666/CE, 2002/613/CE, 2003/56/CE, 2003/779/CE, 2003/804/CE, 2003/858/CE, 2003/863/CE, 2003/881/CE, 2004/407/CE, 2004/438/CE, 2004/595/CE, 2004/639/CE et 2006/168/CE (JO L 104 du 21.4.2007, p. 37).
([4]) Décision 2003/623/CE de la Commission du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré dénommé TRACES (JO L 216 du 28.8.2003, p. 58).

(5) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c) i) et iii) de la décision d'exécution 2011/630/UE, les modèles de certificats sanitaires figurant dans l'annexe II, partie 1, sections A et C de la décision peuvent uniquement être utilisés pour des lots de sperme expédiés d'un seul centre, selon le cas de collecte ou de stockage de sperme; il convient dès lors que les informations mentionnées au point I.11 des modèles respectifs de certificats sanitaires correspondent respectivement au centre de collecte de sperme dans lequel celui-ci a été collecté ou au centre de stockage de sperme duquel celui-ci a été expédié. En conséquence, seuls le nom, l'adresse et le numéro d'agrément d'un unique centre de collecte de sperme ou de stockage de sperme devraient figurer sous ces points.

(6) L'attestation sanitaire faisant l'objet de la partie II du modèle de certificat sanitaire établi dans l'annexe II, partie 1, section A, de la décision d'exécution 2011/630/UE énumère, d'une part, cinq possibilités au choix permettant d'attester laquelle des conditions est remplie en ce qui concerne la déclaration de l'absence du virus de la fièvre catarrhale du mouton (FCM) et, d'autre part, quatre possibilités au choix permettant d'attester laquelle des conditions est remplie en ce qui concerne la déclaration de l'absence du virus de la MHE chez les taureaux donneurs, y compris trois régimes d'épreuves auxquels doivent être soumis les taureaux donneurs pour la détection de la MHE. La certification vétérinaire doit porter sur ces conditions lorsque le sperme est importé d'Australie, du Canada ou des États-Unis. À l'heure actuelle, la certification est autorisée uniquement pour les lots de sperme collecté sur des taureaux donneurs satisfaisant à une seule condition parmi celles qui sont énumérées dans ladite attestation sanitaire. Certains lots de sperme expédiés vers l'Union consistent toutefois en sperme collecté à différents moments sur des taureaux donneurs satisfaisant à plusieurs de ces conditions.

(7) En outre, l'annexe III, section B, du règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission ([1]) prévoit que le sperme destiné aux échanges à l'intérieur de l'Union ou à l'exportation vers un pays tiers doit avoir été collecté sur des animaux donneurs remplissant au moins une des conditions qui y sont fixées s'agissant de la FCM, et une mention à cet effet doit figurer dans le certificat sanitaire dont le modèle est établi notamment dans l'annexe II, partie 1, section A, de la décision d'exécution 2011/630/UE.

(8) En conséquence, il est nécessaire, lorsque le sperme importé est ensuite expédié vers un autre État membre, d'obtenir des informations relatives à ces conditions et aux régimes d'épreuves appliqués aux taureaux donneurs pour la recherche de la FCM et de la MHE ainsi qu'aux dates auxquelles les conditions énumérées ont été remplies ou auxquelles les épreuves ont été pratiquées sur une série particulière de paillettes de sperme collecté sur un taureau donneur identifié.

(9) Les cinq conditions relatives à la déclaration de l'absence de la FCM et les quatre conditions relatives à la déclaration de l'absence de la MHE fournissant des garanties de police sanitaire d'un même niveau, il y a lieu de modifier le libellé de l'attestation sanitaire figurant dans la partie II du modèle de certificat sanitaire établi dans l'annexe II, partie 1, section A, de la décision d'exécution 2011/630/UE, afin d'autoriser l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci de lots de sperme collecté sur des taureaux donneurs qui remplissent plus d'une des conditions énumérées. Par ailleurs, il y a lieu de faire figurer dans ledit modèle de certificat sanitaire des informations détaillées sur les conditions et les régimes d'épreuve appliqués, sans nécessairement accroître les charges administratives.

(10) En vue de réduire davantage les charges administratives qui incombent au vétérinaire de centre et au vétérinaire officiel, il convient de ne plus demander, au point I.28 du modèle de certificat sanitaire établi dans l'annexe II, partie 1, section A, de la décision d'exécution 2011/630/UE, les informations relatives au numéro d'agrément du centre, pour y faire figurer plutôt les mentions permettant la description détaillée du lot s'agissant du respect, par les différentes paillettes de sperme collecté à une date indiquée sur un taureau donneur identifié, des conditions relatives à la FCM et à la MHE.

(11) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe II de la décision d'exécution 2011/630/UE.

(12) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution 2011/630/UE en conséquence.

(13) Pour éviter toute perturbation des échanges, il convient d'autoriser, pendant une période transitoire et moyennant certaines conditions, l'utilisation des certificats sanitaires délivrés conformément à la décision d'exécution 2011/630/UE dans sa version antérieure aux modifications introduites par la présente décision.

(14) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

([1]) Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles (JO L 283 du 27.10.2007, p. 37).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes de la décision d'exécution 2011/630/UE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 2014, les États membres autorisent l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci de lots de sperme d'animaux de l'espèce bovine en provenance de pays tiers lorsque ces lots sont accompagnés d'un certificat sanitaire délivré le 30 novembre 2014 au plus tard et établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, partie 1, section A ou C, de la décision d'exécution 2011/630/UE dans sa version antérieure aux modifications introduites par la présente décision.

Article 3

La présente décision s'applique à partir du 1er janvier 2015.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2014.

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes de la décision d'exécution 2011/630/UE sont modifiées comme suit:

1. L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

Liste des pays tiers ou des parties de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux de l'espèce bovine

Code ISO	Nom du pays tiers	Commentaires	
		Description du territoire (le cas échéant)	Garanties supplémentaires
AU	Australie		Les garanties supplémentaires concernant les épreuves visées aux points II.5.4.1 et/ou II.5.4.2 du certificat figurant à l'annexe II, partie 1, section A, sont obligatoires.
CA	Canada (*)	Le territoire décrit sous le code CA-1 dans l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010.	
CH	Suisse (**)		
CL	Chili		
GL	Groenland		
IS	Islande		
NZ	Nouvelle-Zélande		
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon		
US	États-Unis		Les garanties supplémentaires concernant les épreuves visées aux points II.5.4.1 et/ou II.5.4.2 du certificat figurant à l'annexe II, partie 1, section A, sont obligatoires.

(*) Le modèle de certificat à utiliser pour les importations en provenance du Canada est établi dans la décision 2005/290/CE de la Commission du 4 avril 2005 établissant des certificats simplifiés pour l'importation de sperme de l'espèce bovine et de viandes fraîches de l'espèce porcine en provenance du Canada et modifiant la décision 2004/639/CE (pour le sperme collecté au Canada seulement), conformément à l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, approuvé par la décision 1999/201/CE du Conseil.

(**) Les modèles de certificats à utiliser pour les importations en provenance de Suisse sont ceux de l'annexe D de la directive 88/407/CEE, adaptés conformément à l'annexe 11, appendice 2, chapitre VII B, point 4, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse.»

2. Dans l'annexe II, la partie 1 est modifiée comme suit:

a) la section A est remplacée par le texte suivant:

«SECTION A

Modèle 1 — Certificat sanitaire applicable à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci de sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE, et expédié du centre de collecte de sperme dans lequel celui-ci a été collecté

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone	I.2. Numéro de référence du certificat — I.2.a. I.3. Autorité centrale compétente I.4. Autorité locale compétente
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone	I.6. Person responsible for the load in EU Nom Adresse Code postal Téléphone
I.7. Pays d'origine — Code ISO — I.8. Région d'origine — Code	I.9. Pays de destination — Code ISO — I.10. Région de destination — Code
I.11. Lieu d'origine Nom — Numéro d'agrément Adresse	I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal
I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire	I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne I.17.
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 10** I.20. Quantité
I.21.	I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24.
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐	
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers ☐ Pays tiers — Code ISO	I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) — Quantité (totale)	

Identité du ou des donneurs	Identification de la ou des paillettes	Date(s) de collecte	Informations concernant	
			la FCM(6)	la MHE(7)

PAYS **Sperme de bovins — section A**

II. Information sanitaire	**II.a. N° de référence du certificat**	**II.b.**

Part II: Certification

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.

(nom du pays exportateur) ([2])

a été indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci vers l'Union, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;

II.2. le centre ([3]) décrit à la case I.11, dans lequel le sperme destiné à l'exportation a été collecté:

II.2.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, point 1, de la directive 88/407/CEE;

II.2.2. est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, point 1, de la directive 88/407/CEE.

II.3. le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation a été indemne de rage, de tuberculose, de brucellose, de fièvre charbonneuse et de péripneumonie contagieuse bovine au cours des trente jours qui ont précédé et des trente jours qui ont suivi la date de collecte du sperme destiné à l'exportation (jusqu'au jour de l'expédition vers l'Union dans le cas du sperme frais);

II.4. les bovins présents dans le centre de collecte du sperme:

II.4.1. proviennent de troupeaux répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, point 1 b), de la directive 88/407/CEE;

II.4.2. proviennent de troupeaux ou sont nés d'une femelle répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, point 1 c), de la directive 88/407/CEE, ou ont été soumis à l'âge de vingt-quatre mois au moins à l'épreuve visée au chapitre II, point 1 c), de la même annexe;

II.4.3. ont été soumis, dans les vingt-huit jours qui ont précédé la période de quarantaine, aux tests et épreuves requis à l'annexe B, chapitre I, point 1 d), de la directive 88/407/CEE;

II.4.4. ont accompli la période de quarantaine et satisfait aux exigences fixées en matière de tests et d'épreuves à l'annexe B, chapitre I, point 1 e), de la directive 88/407/CEE;

II.4.5. ont été soumis, au moins une fois par an, aux examens de routine visés à l'annexe B, chapitre II, de la directive 88/407/CEE.

II.5. le sperme destiné à l'exportation provient de taureaux donneurs qui:

II.5.1. répondent aux conditions définies à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;

([1]) [II.5.2. sont restés dans le pays exportateur pendant au moins les six derniers mois ayant précédé la collecte du sperme à exporter;]

([1]) *ou* [II.5.2. sont restés dans le pays exportateur pendant au moins trente jours après leur arrivée et avant la collecte du sperme, ont été importés de/du/des/d'([2]) au cours de la période de moins de six mois ayant précédé la collecte du sperme et ont satisfait aux conditions de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne;]

II.5.3. satisfont à au moins une des conditions suivantes s'agissant de la fièvre catarrhale du mouton (FCM), comme détaillé dans le tableau figurant au point I.28

([1]) [II.5.3.1. ont été détenus dans un pays ou une zone indemne du virus de la FCM au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci ;]

([1]) *et/ou* [II.5.3.2. ont été détenus, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la FCM, dans une zone saisonnièrement indemne au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

([1]) *et/ou* [II.5.3.3. ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs, au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

([1]) *et/ou* [II.5.3.4. ont été soumis à une épreuve sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la FCM, qui a été réalisée conformément au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE au moins tous les soixante jours pendant la période de collecte, ainsi qu'entre vingt et un et soixante jours après la dernière collecte pour le présent lot de sperme, et dont les résultats se sont révélés négatifs;]

([1]) *et/ou* [II.5.3.5. ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent responsable du virus de la FCM, qui a été réalisée conformément au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte pour le présent lot de sperme, ainsi qu'au moins tous les sept jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase) pendant celle-ci, et dont les résultats se sont révélés négatifs;]

II.5.4. satisfont à au moins une des conditions suivantes s'agissant de la maladie hémorragique épizootique (MHE), comme détaillé dans le tableau figurant au point I.28:

([1]) [II.5.4.1. séjournaient dans le pays exportateur, qui, d'après les résultats officiels, est indemne de MHE;]

PAYS **Sperme de bovins — section A**

II.	**Information sanitaire**	**II.a. N° de référence du certificat**	**II.b.**

([1]) ([5]) *et/ou* [II.5.4.2. séjournaient dans le pays exportateur, dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de la MHE sont présents: et ont été soumis aux épreuves suivantes, réalisées dans un laboratoire agréé et ayant donné des résultats négatifs dans tous les cas:

([1]) [II.5.4.2.1. une épreuve sérologique ([4]) de recherche d'anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la MHE pratiquée à deux reprises, à tout au plus douze mois d'intervalle, sur des échantillons sanguins prélevés avant, puis vingt et un jours au moins après la collecte du présent envoi de sperme;]]

([1]) *et/ou* [II.5.4.2.2. une épreuve sérologique ([4])de recherche d'anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la MHE, pratiquée sur des échantillons prélevés à des intervalles de soixante jours au plus tout au long de la période de collecte, ainsi qu'entre vingt et un et soixante jours après la dernière collecte pour le présent envoi de sperme.]]

([1]) *et/ou* [II.5.4.2.3. une épreuve d'identification de l'agent ([4]) pratiquée sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte du présent envoi de sperme, ainsi qu'au moins tous les sept jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase) pendant celle-ci;]

II.6. le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur.

II.7. le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE.

Notes

Partie I:

Case I.6: *Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne:* cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11: le *lieu d'origine* doit correspondre au centre mentionné sur la liste dressée conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site de la Commission à l'adresse:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm, dans lequel le sperme a été collecté.

Case I.22: le *nombre de conditionnements* doit correspondre au nombre de récipients/conteneurs.

Case I.23: indiquer l'identification du conteneur et le numéro des scellés..

Case I.26: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.27: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.28: *Espèce*: choisir, selon le cas, «*Bos Taurus*», «*Bison bison*» ou «*Bubalus bubalis*»;

l'*identité du donneur* doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la *date de collecte* doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Partie II:

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2011/630/UE.

([3]) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm.

([4]) Les normes applicables aux tests de diagnostic du virus de la MHE sont décrites dans le chapitre du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* consacré à la fièvre catarrhale du mouton (2.1.3).

([5]) Obligatoire pour l'Australie, le Canada et les États-Unis.

([6]) Pour chaque paillette ou lot de paillettes, indiquer la condition qui est remplie (par exemple II.5.3.1.).

([7]) Pour chaque paillette ou lot de paillettes, indiquer la condition qui est remplie (par exemple II.5.4.1 ou II.5.4.2.1).

— La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.

PAYS **Sperme de bovins — section A**

II. Information sanitaire	**II.a. N° de référence du certificat**	**II.b.**

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

b) la section C est remplacée par le texte suivant:

«SECTION C

Modèle 3 — Certificat sanitaire applicable à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci de sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté, traité et stocké conformément aux conditions de la directive 88/407/CEE et de stocks de sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté, traité, stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE applicables jusqu'au 1er juillet 2004 et importé après le 31 décembre 2004 conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE, expédiés d'un centre de stockage de sperme

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone	I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone	I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone	
I.7. Pays d'origine / Code ISO / I.8. Région d'origine / Code	I.9. Pays de destination / Code ISO / I.10. Région de destination / Code	
I.11. Place of origin Nom / Numéro d'agrément Adresse	I.12. Place of destination Nom Adresse Code postal	
I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire	I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
	I.17. N° s des certificats originaux associés	
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 10**	
		I.20. Quantité
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐		
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers ☐ Pays tiers / Code ISO	I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Identité du donneur Date de collecte Numéro d'agrément du centre Quantité)		

PAYS **Sperme de bovins – section C**

II. Information sanitaire	**II.a. Numéro de référence du certificat**	**II.b.**

Partie II: certification

Je soussigné, vétérinaire officiel de/des/du/d', certifie que:

(nom du pays exportateur) ([2])

II.1 le centre ([3]) mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne a été stocké:

II.1.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, point 2, de la directive 88/407/CEE;

II.1.2. est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, point 2, de la directive 88/407/CEE.

II.2. le sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne:

II.2.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de trente jours, immédiatement après sa collecte dans un centre de collecte de sperme agréé[(4)] exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, point 1, et chapitre II, point 1, de la directive 88/407/CEE du Conseil, et

([1]) [situé dans le pays exportateur;]

([1]) *et/ou* [situé à/au/aux/en ([2]), et a été importé dans le pays exportateur dans des conditions au moins aussi strictes que celles applicables aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine dans l'Union européenne fixées par la directive 88/407/CEE;]

II.2.2. a été acheminé jusqu'au centre mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues:

([1]) [dans le modèle 1 figurant à l'annexe II, partie 1, section A, de la décision d'exécution 2011/630/UE ([5]);]

([1]) *et/ou* [dans le modèle 2 figurant à l'annexe II, partie 1, section B, de la décision d'exécution 2011/630/UE ([5]);]

([1]) *et/ou* [dans le modèle 3 figurant à l'annexe II, partie 1, section C, de la décision d'exécution 2011/630/UE ([5]);]

II.2.3. a été stocké dans des conditions conformes aux dispositions de la directive 88/407/CEE;

[II.2.4. a été acheminé jusqu'au lieu de chargement dans un récipient scellé dans des conditions conformes aux dispositions de la directive 88/407/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

Notes

Partie I:

Case I.6: *intéressé au chargement au sein de l'Union européenne*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11: le *lieu d'origine* doit correspondre au centre de stockage du sperme d'où le sperme est expédié.

Case I.12: *lieu de destination*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.17: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'au centre mentionné dans la case I.11. L'original de ce ou de ces documents ou certificats, ou une copie certifiée conforme, doivent être joints au présent certificat.

Case I.22: *le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de récipients/conteneurs*.

Case I.23: indiquer l'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.26: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.27: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.28: l'*identité du donneur* doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

la *date de collecte* doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

le *numéro d'agrément du* centre est le numéro d'agrément du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté.

Partie II:

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE.

([3]) Uniquement les centres de stockage de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm.

PAYS **Sperme de bovins – section C**

II. **Information sanitaire**	**II.a. Numéro de référence du certificat**	**II.b.**

([4]) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site de la Commission aux adresses suivantes:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm;
http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm.

([5]) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE et les États membres de l'Union européenne.

([6]) L'original du ou des documents ou certificats sanitaires, ou la copie certifiée conforme de ceux-ci, qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu de collecte du sperme jusqu'au centre de stockage de sperme agréé qui est le lieu d'expédition du sperme mentionné dans la case I.11. doivent être joints au présent certificat.

— La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau: